INSTRUCTION

Pour guider les Municipalités dans les opérations relatives à l'assiette de la contribution fonciere de la troisieme année républicaine.

FORME DE LA MATRICE DE ROLE.

Suivant l'article III de la loi du 2 thermidor, la contribution fonciere de l'an troisieme doit être levée sur les bases adoptées pour 1793.

La contribution fonciere de 1793 étoit composée du principal, des sous pour livre additionnels, formant le fond de non-valeurs; des sous additionnels imposés pour les charges du département & des districts; & enfin des sous ou deniers additionnels que les communes imposent pour leurs charges locales.

La loi du 19 fructidor, an second, a supprimé la distinction du principal & des sous additionnels, autres que ceux des charges locales, et ordonné que ces sous additionnels seroient versés, comme le principal, au trésor public. Ainsi la base à suivre pour l'an troisieme, est la contribution fonciere de 1793, *en principal & sous additionnels*, non compris les charges locales.

C'eſt donc de cette baſe que partiront les municipalités pour la formation de la matrice du rôle, & voici comme elles procéderont dans ce travail.

La municipalité doit d'abord prendre le rôle de 1793, & commençant par l'article premier, inſcrire le nom du propriétaire; puis, s'il eſt poſſible, & de la manière la plus conciſe, l'énonciation des fonds ſur leſquels porte la cotiſation.

Elle énoncera enſuite que le propriétaire eſt cotiſé pour 1793, en principal & ſous additionnels, à la ſomme de & pour donner ici un exemple, à . . . . . 1250 liv.

L'article VII de la loi ordonnant que l'impoſition des *maiſons & uſines* de toute eſpece ſeulement, les moulins à grains exceptés, continuera à être payée, pour le tout, en aſſignats valeur nominale, il faudra conſtater, ſoit d'après l'ancienne matrice du rôle, ſoit ſur la déclaration du contribuable, s'il y a ſur ſes biens des maiſons, bâtimens & uſines, & quelle eſt, dans la cote totale de 1793, la portion d'impoſition qui frappe ſur ces bâtimens, afin d'en faire la déduction.

Ainſi, on a ſuppoſé la cote totale être de	1250 l.	» ſ.	» d.
Sur quoi il faut déduire la ſomme relative aux bâtimens que l'on ſuppoſe de . .	50	»	»
Reſte	1200 l.	» ſ.	» d.

Quelque ſoit la nature des biens ſur leſquels porte cette ſomme de 1200 livres, elle eſt payable moitié en aſſignats & moitié en grains.

Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement le propriétaire récoltant des fromens, ſeigles, orges & avoines qui doit la moitié en nature; elle eſt également due par le propriétaire de prés, vignes, bois, jardins, &c. quand même il ne récolteroit aucune eſpece de blés.

En un mot, excepté les maiſons ou bâtimens, toute autre propriété fonciere doit la contribution moitié en aſſignats, valeur nominale, & moitié en nature, ſauf à ceux qui ne récoltent pas de grains, à en payer la valeur en aſſignats.

La ſomme de 1200 livres doit donc, ſuivant l'article IV de la loi, être payée moitié en aſſignats, valeur nominale, & moitié en grains effectifs.

Ici la municipalité doit examiner ſi le propriétaire eſt dans le cas de l'art. VI de la loi; c'eſt-à-dire, s'il n'a récolté de grains que pour la ſubſiſtance de ſa famille, à raiſon de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux d'autres grains par perſonne, ou bien s'il en a récolté davantage.

Pour conſtater ce point de fait, la municipalité s'aidera des anciennes matrices de rôles, de ſes connoiſſances perſonnelles, & des déclarations du contribuable; & ſans doute, des officiers municipaux ſont preſque toujours à portée d'avoir ſur ces objets des notions à-peu-près certaines.

Il faut remarquer que la loi n'entend aſſurer la nourriture que de la famille de celui qui a récolté les grains à ſon profit; ainſi, pour une terre affermée, c'eſt la famille du fermier qu'il faut examiner, & c'eſt celle du propriétaire quand il fait valoir lui-même.

PREMIER EXEMPLE.

On ſuppoſe que le contribuable, porté dans l'article premier, a récolté beaucoup plus de grains que n'en exige la nourriture de ſa famille. Sa cote de 1793, déduction de la partie relative aux bâtimens, eſt de. . . . . 1200 l.

Dont la moitié payable en aſſignats eſt de . . . 600

Reſte à payer en nature. . . . . . . 600 l.

Cette moitié, ſuivant l'article IV de la loi, doit être payée en blé-froment, ſeigle, orge & avoine, d'après la valeur métallique de ces grains en 1790.

La municipalité aura, comme il ſera expliqué ci-après, un tarif du prix métallique de chacune de ces quatre eſpeces de grains en 1790.

On ſuppoſe le prix du quintal de froment à	15 l.
Celui du ſeigle à	12
Celui de l'orge à	10
Et celui de l'avoine également à	10

Si le contribuable a récolté ces quatre eſpeces de grains, la municipalité, partageant en quatre les 600 livres qu'il doit en nature, fera le calcul ſuivant :

150 l. en froment, à raiſon de 15 l. le quintal, font dix quintaux, ci	10 quintaux.	
150 en ſeigle, à raiſon de 12 l. le quintal, font.	12	$\frac{1}{2}$
150 en orge, à 10 l. font.	15	»
150 en avoine, à 10 l. font	15	»

Alors la cote de ce citoyen ſera portée dans le rôle exécutoire, comme il ſuit.

PORTION PAYABLE EN NATURE.

Froment	10 quintaux.	
Seigle	12	$\frac{1}{2}$
Orge	15	»
Avoine.	15	»

PORTION PAYABLE EN ASSIGNATS.

Impoſition des bâtimens. . . . . 50 l. } 650 l.
Moitié payable en aſſignats, valeur nominale. 600 }

On a préſenté, dans cet exemple, un propriétaire récoltant des fromens, ſeigles, orges & avoines en quantité ſuffiſante pour s'acquitter, en fourniſſant des grains de chacune des quatre eſpeces; mais s'il n'en avoit récolté qu'une ou deux eſpèces en quantité ſuffiſante pour payer ſa portion de cote due en nature, il devroit s'acquitter dans l'eſpece de grains qu'il auroit récoltée.

DEUXIEME EXEMPLE.

Ici on ſuppoſe que le contribuable n'a point récolté des grains de l'eſpece ci-deſſus, ou qu'il n'en a récolté que ce que la loi lui alloue pour nourrir ſa famille.

Sa moitié payable en grains, eſt donc de 600 livres; mais il n'a pas de grains : alors l'article VI de la loi lui donne la faculté de payer en aſſignats, ſuivant le prix du blé, réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs au terme où la loi a preſcrit le paiement.

La municipalité aura également un tarif du prix commun des grains réſultant des mercuriales des deux mois, comme il eſt dit ci-deſſus.

On ſuppoſe que ces prix ſont; ſavoir :

Le quintal de froment . . . . 75 l.
Le quintal de ſeigle 60
Le quintal d'orge 50
Et celui d'avoine . . . . 50.

Le contribuable, ſuivant le premier exemple, auroit dû

150 l. formant en 1790 dix quintaux de froment, & qui valent ſuivant les dernieres mercuriales	750 l.
150, formant en 1790 douze quintaux & demi de ſeigle, & qui valent aujourd'hui.	750
150, formant en 1790 quinze quintaux d'orge, & qui valent aujourd'hui. . . .	750
Et 150, formant en 1790 quinze quintaux d'avoine, & valant.	750
Total.	3000 l.

La cote définitive de ce contribuable ſera portée au rôle exécutoire, comme il ſuit.

PORTION PAYABLE EN NATURE.

Néant.

PORTION PAYABLE EN ASSIGNATS.

Impoſition de la maiſon.	50 l.	» »
Moitié payable en aſſignats, valeur nominale.	600	» »
Autre moitié payable en aſſignats à défaut de grains.	3000	» »
Total.	3650 l.	» »

TROISIEME EXEMPLE.

Si le contribuable, ſans avoir récolté aſſez de grains pour payer en nature la moitié entière de ſa cote de 1793, en avoit cependant recueilli au-delà de ce que la loi lui alloue pour ſa

famille, de quoi acquitter une partie de cette moitié, & par ſuppoſition les deux tiers; voici comme il faudroit opérer :

La portion payable en nature eſt de 600 livres; mais le contribuable n'a de grains que pour 400 livres.

100l. en froment, à 15 l. le quintal, font. .	6 quintaux	$\frac{2}{3}$
100 en ſeigle, à 12 l. font	8	$\frac{1}{3}$
100 en orge, à 10l. font.	10	»
100 en avoine, à 10l. font.	10	»

Pour les 200 livres reſtantes à défaut de grains.

50 l. formant en 1790, trois quintaux un tiers de froment, & qui valent, ſuivant les dernieres mercuriales, ...	250	»
50 l. formant en 1790, quatre quintaux un ſixieme de ſeigle, & valant aujourd'hui. .	250	»
50 l. formant en 1790, cinq quintaux d'orge, valant aujourd'hui.	250	»
50l. formant en 1790, cinq quintaux d'avoine, & qui valent aujourd'hui	250	»
Total	1000 l.	»

La cote définitive de ce contribuable ſera alors portée au rôle exécutoire comme il ſuit :

PORTION PAYABLE EN NATURE.

Froment.	6 quintaux	$\frac{2}{3}$
Seigle.	8	$\frac{1}{3}$
Orge.	10	»
Avoine.	10	»

PORTION PAYABLE EN ASSIGNATS.

Impoſition des bâtimens	50	»
Moitié payable en aſſignats, valeur nominale	600	»
Partie de la moitié due en nature, & payable en aſſignats, faute de grains. . .	1000	»
Total.	1650 l.	»

Il eſt à obſerver, cependant, que dans le cas prévu par ce troiſieme exemple, c'eſt-à-dire, lorſque le contribuable n'a pas recueilli aſſez de grains pour la totalité de ſa portion de cote payable en nature, la municipalité le portera dans le rôle, comme payant cette totalité en aſſignats, à défaut de grains, à moins toutefois que le contribuable ne demande le contraire.

Auſſi-tôt que la municipalité aura reçu de la part du diſtrict la préſente inſtruction, enſemble les tarifs du prix des grains en 1790, & de celui des deux mois antérieurs au mois de brumaire de l'an 4, qui eſt le terme du paiement de la moitié du montant de la contribution payable en grains, elle y joindra le rôle de 1793; ce rôle, avec les deux tarifs ci-deſſus, étant les trois baſes ſur leſquelles roule tout le travail de la matrice de rôle, elle procédera, à la vue de ces pieces, à ladite matrice, dans la forme expliquée ci-deſſus, & ſuivant le modele imprimé qui lui ſera également envoyé par le diſtrict.

Il ſera convenable que la municipalité faſſe venir devant elle, & ſuivant l'ordre du rôle de 1793, chacun des contribuables, ou bien le fermier ou régiſſeur qui le repréſente, & qu'elle établiſſe chaque article contradictoirement avec la partie intéreſſée.

En

En cas de mutation de propriété, la municipalité devra ſe faire indiquer, par le percepteur de 1793, quel eſt le nouveau propriétaire.

S'il ſe trouvoit qu'une propriété eût été diviſée, la municipalité fera la ventillation de la cote de 1793, & établira deux, trois articles ou plus, s'il y a lieu, au lieu d'un, mais ſans pouvoir augmenter la baſe, et de manière que la réunion des nouveaux articles monte à la ſomme à laquelle l'article ſeul ſe ſeroit élevé.

Enfin, la municipalité tranſigera, dans ſa ſageſſe, ſur toutes les difficultés qui pourroient l'arrêter, ſauf à déférer au diſtrict celle d'un intérêt majeur.

La municipalité doit, au ſurplus, comprendre dans le rôle de l'an trois tous les biens nationaux, en opérant pour ces biens comme pour les autres.

Quant au paiement de ces cotes dues par la nation, il ſe fera toujours par des certificats délivrés par les prépoſés de la régie de l'enrégiſtrement, dans la forme établie par la loi du 13 meſſidor, an deux.

Cette opération étant conſommée, la municipalité enverra, dans le plus court délai, au directoire du diſtrict, la matrice du rôle duement arrêtée, certifiée & ſignée par tous les membres qui y auront concouru.

Auſſi-tôt que le rôle ſera expédié, le diſtrict l'enverra à la municipalité qui le remettra au percepteur.

Auſſi-tôt après l'envoi qui aura été fait par la municipalité au directoire du diſtrict, de la matrice de rôle, & ſans attendre que le rôle lui ait été adreſſé, elle procédera à l'adjudication de la perception, en ſuivant, autant qu'il ſe pourra, les formes preſcrites par la loi du 2 octobre 1791. Il eſt probable que le

montant de la portion payable en aſſignats ſera ſupérieur à la contribution de 1793, & dès-lors il ſera facile de trouver des adjudicataires, ſans excéder les douze deniers pour livre, & même à un denier moins fort.

La municipalité fera remettre deux expéditions ſur papier libre de ladite adjudication au directoire du diſtrict, qui en adreſſera une à l'adminiſtration du département.

Il reſtera à pourvoir à l'impoſition des ſommes dont la municipalité a beſoin pour faire face à ſes dépenſes de l'an trois. Il y aura, à cet effet, un rôle ſéparé; mais les officiers municipaux n'ont point à s'occuper de cet objet dans ce moment, & ils doivent attendre que la contribution perſonnelle & ſomptuaire étant établie, ils connoiſſent la portion des charges locales à répartir ſur les propriétaires, & celle à impoſer ſur les habitans.

Il eſt très-expreſſément recommandé à la municipalité de ſe conformer, ſans délai, & avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, à toutes les diſpoſitions de la préſente inſtruction, qui tendent à procurer la prompte exécution d'une loi qui intéreſſe auſſi eſſentiellement la fortune publique.

Fait & arrêté par nous adminiſtrateurs compoſant le directoire du département de la Côte-d'Or, en ſéance publique, à Dijon, le 8 fructidor de l'an trois de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé F. MUSARD, *ex-préſident.*

H. M. F. VAILLANT, *ſecrétaire-général.*

A DIJON, chez FRANTIN, imprim. du Département. An 3[e].

fisa